



République Française
COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON

PROCÈS - VERBAL SEANCE DU 12 MARS 2024

Nombre membres élus : 19
Nombre membres élus en exercice : 19
Présents : 12
Représentés : 1
Votants : 13
Date convocation : 05.03.2024

SEANCE DU 12.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Saint Quentin de Baron, vu les articles L 2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle municipale sous la présidence de Stéphanie DUPUY, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Stéphanie DUPUY – Pierrick BALLESTER – Sylvie MARIONNAUD – Denis LOU-POUEYOU – Pascal TRONCA – Dany JOLY – Christine VAUTIER – Frédéric PAROT – Bernard ROUGIER – Mélanie BOCQUET – Michel METIE – Jean-Claude JOUBERT

PROCURATIONS :

Song SOK a donné procuration à Dany JOLY

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel METIE

Madame le Maire fait lecture de la décision du maire n°2024-01.

Le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024 ne soulevant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024-03-12-12

MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES PHOTOCOPIES AUX ASSOCIATIONS

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 instituant la création d'une régie de recette sur les photocopies,

Vu la délibération du conseil municipal datée du 03 avril 2015 déterminant le prix des photocopies aux associations,

Considérant les tarifs établis comme suit :

- A4 noir et blanc : 0.025€
- A4 couleur : 0,12€
- A3 noir et blanc : 0,050€
- A3 couleur : 0,24 €

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette tarification et de soutenir les associations dans leur fonctionnement,

Madame le Maire propose au conseil municipal de modifier la tarification présentée précédemment en ne faisant plus payer aux associations les photocopies.
Seules des photocopies noir et blanc seront possibles.
Le papier restera fourni par les associations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- DECIDE d'accepter la modification de la tarification des photocopies pour les associations.

DELIBERATION N° 2024-03-12-13
APPROBATION DU REGLEMENT DES ASTREINTES DE LA POLICE
MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
VU le décret n° 2002-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Les agents bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

CONSIDERANT que pour des raisons d'organisation de service, il y a lieu de mettre en place un règlement du régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent pour le service de la Police Municipale, comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur a l'obligation de demeurer à proximité afin d'être en mesure d'intervenir téléphoniquement ou physiquement si la situation l'impose.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n°2005542 du 20 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES

Périodicité des astreintes et planification des astreintes

- 1 semaine par mois (période automatique décalée en cas de congés de l'agent
- 1^{ère} semaine de chaque mois : du vendredi 18h00 au vendredi suivant 18h00
- Le planning des astreintes est annuel
- L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte d'une modification à l'initiative hiérarchique

Personnels concernés

- BCP – Responsable du service Police Municipale

Moyens matériels à disposition

- Moyens matériels mis à disposition de l'agent d'astreinte
 - Téléphone portable PVE
 - Véhicule de service (stationné en sécurité – garage ou terrain clos)
 - En cas d'intervention d'urgence, l'agent devra s'équiper au poste (armement, gilet pare-balles...)

ARTICLE 3 : DECLENCHEMENT ET DEROULEMENT DES INTERVENTIONS

Déclenchement et délai d'interventions

- Modalités de déclenchement des interventions sur le terrain :
 - Sur appel de Mme Le Maire (ou 1^{er} Adjoint en délégation)
 - Sur appel des services de secours (SP, Gendarmerie le cas échéant)
- Délai d'intervention
 - Entre 30 minutes et 1heure selon la situation (l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir)

Déroulement des interventions

Situations pour lesquelles l'agent d'astreinte est amené à intervenir :

- Interventions téléphoniques (animaux morts ou divagants – convention SACPA, orientations et conseils administrés, lien éventuel avec la Gendarmerie,)
- Incendie, inondation, incident grave gaz (situation nécessitant un relogement des administrés)
- Accident VP important (nécessitant un dispositif particulier en partenariat Gendarmerie à l'appréciation de l'agent).

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'AGENT PLACE EN ASTREINTE

Respect de la réglementation du temps de travail et de repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. Si le personnel a été amené à réaliser plusieurs interventions durant son temps d'astreinte (notamment la nuit), la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...)
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai l'autorité territoriale

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DES ASTREINTES

Indemnités d'astreinte

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.
- L'astreinte de sécurité est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte de sécurité
Semaine d'astreinte complète	149.48€
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou un jour férié	43.38 €
Weekend (du vendredi soir au lundi matin)	109.28 €

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte rendu d'intervention).

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnités d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure
Samedi	20€/heure
Nuit (entre 21 h et 7h)	24€/heure
Dimanches et jours fériés	32€/heure

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le présent règlement des astreintes de la police municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE le règlement des astreintes de la police municipale.
- DECIDE de son entrée en application se fera à la date de signature de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-03-12-14

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT

Créé par la loi de finances pour 2023, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Le fonds est destiné à financer :

AXE 1 : performance environnementale

- › la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux dans l'objectif de générer au moins 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;
- › le renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets ;
- › la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public dans l'objectif de réduire fortement le niveau de consommation.

AXE 2 : adaptation des territoires au changement climatique

- › la renaturation des villes et villages ;
- › la prévention des inondations ;
- › la prévention des risques d'incendies de forêt ;
- › l'adaptation au recul du trait de côte ;
- › l'adaptation aux risques émergents en montagne ;
- › le renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques.

AXE 3 : amélioration du cadre de vie

- › l'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 ;
- › l'accompagnement du déploiement de zones à faibles émissions mobilités (ZFE-m) ;
- › le développement du covoiturage ;
- › le recyclage des friches ;
- › l'ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique.

La commune a choisi de solliciter le Fonds Vert sur le remplacement de 140 foyers lumineux d'éclairage public LED

Le montant total des opérations d'investissement programmées est de 100 091,07 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Remplacement de 148 foyers lumineux d'éclairage public en LED

Partenaires	Montant	Pourcentage
Commune de Saint Quentin de Baron	20 018,22 €	20,00 %
Fonds Vert	80 072,85€	80,00 %
TOTAL	100 091,07 €	100,00 %

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter les partenaires afin d'obtenir la subvention la plus favorable possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention relative à ce projet.

DELIBERATION N° 2024-03-12-15 CONVENTION D'APPLICATION 2024 ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AQUITAINE- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

La parcelle du Normandin d'une superficie de 0,3 ha située sur la commune de Saint Quentin de Baron, a fait l'objet, en 2005, d'une transplantation conservatoire du patrimoine végétal local avec, entre autres, deux espèces bénéficiant d'une protection réglementaire au niveau national : *tulipa agenensis* et *anemone coronaria*.

Afin de garantir le maintien de la diversité biologique au sein de la parcelle et d'assurer la conservation des espèces transplantées, un plan de gestion de ce terrain expérimental a été réalisé sur la base d'un partenariat entre le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine et la commune.

Le montant total du plan de gestion 2024 s'établit à 6 744,48 € selon le détail suivant :

Libellé	Montant
Suivis floristiques : populations d'espèces à forts enjeux et suivi des communautés végétales	540,00 €
Bilan du plan de gestion	2 700,00 €
Accompagnement conservateur bénévole	540,00 €
Organisation d'un comité de pilotage et coordination	540,00 €
Encadrement des opérations de gestion	270,00 €
Mise en œuvre de l'itinéraire de gestion	300,00 €
Suivi administratif et financier	939,00 €
Frais de missions	462,10 €
Frais généraux	453,38 €
TOTAL	6 744,48 €

Le plan de financement 2024 prévisionnel est le suivant :

Partenaires	Montant	Pourcentage
Commune de Saint Quentin de Baron	3 032,73 €	45 %
Conseil Départemental de la Gironde	3711,75 €	55 %
TOTAL	6 744,48 €	100,00%

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'application 2024 entre la commune de Saint Quentin-de-Baron et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine, d'approuver le financement prévisionnel de l'opération et d'autoriser Madame le maire à solliciter la subvention la plus favorable possible auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'application 2024 entre la commune de Saint Quentin-de-Baron et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine,
- APPROUVE le financement prévisionnel de l'opération ci-dessus,
- AUTORISE Madame le maire à solliciter la subvention la plus favorable possible auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

DELIBERATION N° 2024-03-12-16
CESSION TERRAIN AU LIEU DIT BIRON

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu l'évaluation réalisée par le Pôle d'Evaluation Domanial de la Direction Générale des Finances Publiques le 31 mars 2021 ;

Vu la nécessité d'intervenir concernant :

- La suppression du chemin rural jouxtant le chemin rural n°13 au lieudit Biron, appartenant à la commune de SAINT QUENTIN DE BARON. Ce chemin rural traverse actuellement la propriété de Monsieur LASSALLE et de Madame SERGENT au ras de leur habitation. Ce chemin n'est plus d'utilité publique depuis des années.
- La situation de ce chemin rural se trouvant pour moitié sur la commune de Saint Quentin de Baron et pour moitié sur la commune de Camiac et Saint Denis.

- La régularisation de ce dossier entamé par délibération le 31 mars 2000. La procédure d'enquête publique ayant été menée mais pas la vente dudit chemin rural.

Considérant que ce chemin rural qui jouxte le chemin rural n°13 appartenant à la commune de SAINT QUENTIN DE BARON n'est plus d'utilité publique.

Considérant que ce chemin rural n'est plus destiné au public depuis de nombreuses années, que le chemin rural n°13 remplit cette fonction sur ce périmètre.

Considérant la proposition écrite d'une offre faite par Monsieur LASSALE Denis et Madame SERGENT Isabelle, en date du 10 janvier 2022, d'acquiescer ledit chemin rural ;

Considérant qu'après échange, le prix a été arrêté à 200 euros (deux cents euros) pour l'achat de ce chemin rural ;

Considérant qu'un bornage avait déjà eu lieu précédemment et que ce dernier est toujours d'actualité. Néanmoins l'ensemble des frais de procédure restant seront à la charge du demandeur ;

Considérant la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- CONSTATE la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal du chemin rural perpendiculaire au chemin n°13 situées au lieudit Biron,
- AUTORISE la cession par la Commune de Saint Quentin de Baron dudit chemin rural au profit de Monsieur Denis LASSALLE et de Madame Isabelle SERGENT,
- PRECISE que cette cession interviendra au prix de 200 € H.T. et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE Madame le Maire ou l' élu délégué à signer l'acte à intervenir,

DELIBERATION N° 2024-03-12-17
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A L'ECOLE EN VUE D'UN
VOYAGE SCOLAIRE

Il est proposé au conseil municipal de verser au Groupe Scolaire Jean-André COUTURES une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € afin de participer au financement d'un voyage scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- DECIDE l'octroi de cette subvention d'un montant de 500,00 euros au Groupe Scolaire Jean-André COUTURES

DELIBERATION N° 2024-03-12-18

INVESTISSEMENTS 2024 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECOURIR A L'EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Madame le Maire informe l'assemblée que le financement des investissements 2024 nécessite de recourir à l'emprunt. Il s'agit principalement de financer les investissements de l'année 2024 (Réhabilitation d'un bâtiment en vue d'y faire la nouvelle mairie).

Il est proposé de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant de 600 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 600 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer la rénovation énergétique d'un bâtiment en vue de la création de la nouvelle mairie

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 07/05/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,68 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de prêt avec la Banque Postale et à procéder à tout acte de gestion le concernant, dans les conditions prévues dans le contrat joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- DECIDE de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant de 600 000 € tel qu'énoncé ci-dessus pour le financement des investissements 2024,
- AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de prêt avec la Banque Postale et à procéder à tout acte de gestion le concernant dans les conditions prévues dans le contrat.

Questions Diverses :

- Madame Le Maire informe l'assemblée qu'une rencontre avec Monsieur Carbonié-Suils, Architecte des Bâtiments de France sur notre territoire, s'est tenue dans l'après midi afin de présenter le projet de nouvelle mairie. Ce projet viendra en complément de « Village d'Avenir » dont la commune a été lauréate.
- Madame Sylvie MARIONNAUD rappelle que le repas des aînés se tiendra dimanche 17 mars. Les inscriptions sont closes et on dénombre 90 personnes présentes ce qui démontre l'intérêt de nos aînés pour ce repas.

Fin de séance à 19h28

Le Secrétaire de Séance,



Le Maire,
Stéphanie DUPUY

